PROVINCE DE QUÉBEC … TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE KIPAWA

Règlement n° 083-12-07

Règlement sur la protection et sécurité contre l'incendie

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire de réglementer la protection et la sécurité contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Kipawa du 12 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____
appuyé par _____
et résolu à l'unanimité

❖ Que le règlement n° 083-12-07 soit adopté comme suit :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 : Ramonage de cheminée

La cheminée d'un immeuble, sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée tous les ans. Toutefois, le Service de sécurité incendie recommande des ramonages plus fréquents si l'appareil est utilisé de façon régulière ou intensive.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble a la liberté de procéder lui-même au ramonage ou de retenir les services de toute personne ou entreprise intervenant dans ce domaine.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit bloquer de façon permanente et hermétique une cheminée qui n'est plus utilisée, à défaut de quoi il devra se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Article 3 : Avertisseur de fumée

Chaque logement doit être équipé d'au moins un avertisseur de fumée homologuée ULC, installé près des aires où l'on dort. Si vous être propriétaire, vous êtes responsable de l'installation et du remplacement de l'avertisseur. Cependant, l'entretien de l'appareil relève de la responsabilité du locataire ou de l'occupant.

Article 4 : Détecteur de monoxyde de carbone

Le Code national du bâtiment rend maintenant obligatoire l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans les habitations neuves disposant d'un appareil à combustion ou d'un garage intérieur. Le détecteur de monoxyde de carbone doit être homologué tel que suit : CAN/CGA-6.19 « Détecteur de monoxyde de carbone résidentiels » et UL2034 « Détecteur de monoxyde de carbone monopostes et multipostes ». Les détecteurs électriques doivent en outre être homologués ACNOR.

Article 5 :

En cas d'infraction au présent règlement, la municipalité appliquera les Articles 95 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales* qui se lisent comme suit :

95. Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

    Pour l'application du premier alinéa, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

    L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnés au premier aliéna.

96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

Article 6 :

Je soussignée, directrice générale, certifie que le règlement n° 083-12-07 a été affiché aux endroits public désignés dans la municipalité, le 14ième jour du mois de février 2008.

(S) Marie Lefebvre — Mairesse

(S) Monique Savard — Directrice générale

Avis de motion donné le	:	12 décembre 2007
Règlement adopté le	:	13 février 2008
Publié le	:	14 février 2008
En vigueur le	:	14 février 2008

(Le 15 novembre 2012 / mc)